

**Publié le : 30/09/2026**

Bureau

Séance du jeudi 17 septembre 2026

Membres du Bureau en exercice : 33

Le Bureau, convoqué le 11 septembre 2026, s'est réuni salle Robert SCHWINT à la City - 4 rue Gabriel Plançon à Besançon, sous la présidence de M. Ludovic FAGAUT, Président de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports pour le volet décisionnel : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25

La séance est ouverte à 14h10 et levée à 15h30

Etaient présents : M. Patrick AYACHE, M. Ludovic BARBAROSSA, Mme Catherine BARTHELET, Mme Marie-Jeanne BERNABEU (à compter de la question n°19), M. René BLAISON, M. Emile BOURGEOIS, Mme Nathalie BOUVET, M. Bruno CAIRE, M. Christian DAVID, M. Pascal DERIOT, M. Martial DEVAUX, M. Ludovic FAGAUT, Mme Anne FALGA, M. Hervé GROULT, Mme Marie GRUILLOT, M. Patrick JACQUES, M. Laurent JEUNET, M. Jean-François MENESTRIER, M. Jean-Paul MICHAUD, M. Frank MONNEUR, Mme Laurence MULOT CESARI, M. Anthony NAPPEZ, Mme Anne OLSZAK, Mme Sophie PESEUX, M. Philippe REGENNASS, M. Pascal ROUTHIER, M. Djilalli SAHLAOUI, M. Patrick VERDIER

Etaient absents : M. Patrick BOUZAT, M. Pierre-Charles HENRY, M. Didier PAINEAU, Mme Céline TRONCIN VERGEY, M. Kévin VEJUX,

Secrétaire de séance : Mme Anne FALGA

Procurations de vote : M. Kévin VEJUX donne pouvoir à Mme Marie GRUILLOT,

9
Adhésion au CAUE du Doubs

Rapporteur : Mme Catherine BARTHELET, Vice-Présidente

	Date	Avis
Commission n° 3	16/09/2026	Favorable

Inscription budgétaire	
BP 2026 et PPIF 2026-2030 « PLUi -PMSV »	Montant de l'opération : 4 400 €

Résumé :

Le CAUE est une association de niveau départementale qui assure des fonctions de service public auprès des collectivités, des professionnels et des particuliers qui ont pour but de promouvoir la qualité architecturale, urbaine et environnementale du département.
Il est proposé l'adhésion de GBM au CAUE du Doubs.

I. Présentation du CAUE du Doubs (Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement)

Les CAUE sont nés de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 qui déclarent l'architecture, le patrimoine et leur insertion dans le paysage, d'intérêt public. Ils ont a pour objectif de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement dans le territoire départemental et sont à la disposition des collectivités locales et des particuliers qui peuvent le consulter pour tout projet d'aménagement du cadre bâti ou paysager.

Ainsi le CAUE du Doubs a pour missions d'informer, de former, de conseiller et d'accompagner gratuitement les particuliers sur les projets de construction, les professionnelles et les communes sur le volet architectural et paysager des projets, de réaliser des actions pédagogiques avec public scolaire, sorties éducatives. Il met à disposition. Il dispose d'un centre de ressource en architecture, urbanisme, environnement et paysage.

Le contexte d'élaboration du PLUi rend opportun d'établir une collaboration avec le CAUE et de travailler quelques thématiques abordées dans le PLUi : paysage, forme urbaine, qualité architecturale. Le soutien du CAUE aux communes et aux particuliers sur des projets de construction justifient également une adhésion de GBM.

Les équipes du CAUE organise également des animations qui peuvent être à destination de conseils communautaires, des conseils municipaux, des habitants, du jeune public.

II. Adhésion au CAUE du Doubs

La qualité de membre s'acquiert, sur simple demande d'adhésion avec le versement d'une cotisation, fixée par le Conseil d'Administration de l'association et approuvée par l'Assemblée Générale. Être membre du CAUE permet d'apporter un soutien à ses missions et de profiter de ses conseils. Le CAUE a établi un barème par tranche qui fixe la cotisation à 4 400 € pour les communautés urbaines.

Mme Laurence MULOT CESARI (1) et M. Jean-Paul MICHAUD (1), conseillers intéressés, ne prennent part ni au débat, ni au vote.

A l'unanimité, le Bureau approuve :

- l'adhésion de GBM au CAUE,
- les statuts de l'association,
- la cotisation annuelle d'un montant de 4 400 € au titre de son adhésion pour l'année 2026,
- la désignation de Mme Laurence MULOT CESARI comme représentante titulaire et M. Jean-Paul MICHAUD comme représentant suppléant GBM au sein de l'assemblée générale du CAUE.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention* : 0

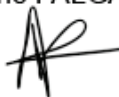
Conseillers intéressés : 2

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La Secrétaire de séance,

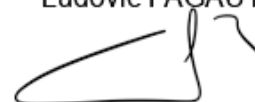
Pour extrait conforme,

La Vice-Présidente au développement économique,
à l'industrie, à l'emploi, à l'insertion
et à l'innovation,
Anne FALGA



Document signé électroniquement

Le Président,
Ludovic FAGAUT



Maire de Besançon.

Document signé électroniquement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier
Bureau des associations
69, rue de la République
BP 249
25304 PONTARLIER CEDEX
03.81.39.81.39

Le numéro W251002201
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W251002201

Ancienne référence
de l'association :
0251008410

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-Préfet de Pontarlier

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **06 décembre 2019**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

SIEGE, STATUTS

dans l'association dont le titre est :

CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DU DOUBS (CAUE DU DOUBS)

dont le nouveau siège social est situé : 1 chemin de ronde
25000 Besançon

Décision(s) prise(s) le(s) : **08 juillet 2019**

Pièces fournies : Procès-verbal
Statuts



Pontarlier, le 16 décembre 2019

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

CONSEIL D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DU DOUBS

Statuts modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 05 octobre 2019

TITRE PREMIER

BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article premier - Il est créé entre les adhérents aux présents statuts dans le département du Doubs une association dénommée « Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Doubs » dont le but est de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement avec le souci permanent de les adapter aux particularités locales.

Art. 2 - Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement. Il contribue directement ou indirectement à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction.

Il fournit aux personnes qui désirent construire les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural, sans toutefois pouvoir être chargé de la maîtrise d'œuvre.

Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement.

Depuis la loi SRU du 13 décembre 2000, l'article L121-7 du code de l'urbanisme 3^{ème} alinéa prévoit que : « les communes ou établissements publics compétents peuvent avoir recours aux conseils du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification de leurs documents d'urbanisme ».

Art. 3 - Pour remplir ses missions, l'association met en œuvre les moyens qu'elle estime adaptés à la situation locale, notamment consultations, conférences, publications et documents audiovisuels, stages de formation et de perfectionnement. Elle peut établir avec tout organisme compétent, et notamment les organismes d'études créés par l'État et les collectivités locales, les modalités de coopération à ses missions. Elle peut déléguer ses missions aux services d'assistance architecturale fonctionnant exclusivement dans le cadre des parcs naturels régionaux.

Art. 4 - La durée de l'association est illimitée. Son siège social est fixé au C.A.U.E., 1 chemin de Ronde – Fort Griffon à Besançon. Il peut être transféré par délibération de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Art 5 - L'association se compose des membres mentionnés à l'article 7 ci-dessous, de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Les membres, à l'exception de ceux mentionnés au 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article 7 ci-dessous, sont agréés par le conseil d'administration.

Le montant des cotisations des membres actifs et bienfaiteurs est fixé chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. La cotisation peut être rachetée par le versement d'une somme égale à au moins vingt fois le montant de la cotisation annuelle minimum de la catégorie considérée.

Art. 6 - Les membres de l'association, à l'exception de ceux mentionnés au 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article 7 ci-dessous, perdent leur qualité de membre :

1^o Par la démission.

2^o Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à présenter ses observations.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 7- Sont membres du conseil d'administration :

1° Quatre représentants de l'Etat, à savoir :

Le chef du Service de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) ou par délégation un Architecte des Bâtiments de France (ABF) du service
le directeur départemental des territoires
le directeur régional des affaires culturelles
L'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation

2° Neuf représentants des collectivités locales territoriales,

3° Quatre représentants des professions concernées,

4° Deux personnes qualifiées,

5° Six membres élus au scrutin secret par l'Assemblée générale

6° Un représentant élu par l'ensemble du personnel de l'association, siégeant avec voix consultative.

Le mandat des membres du conseil d'administration autres que les quatre représentants de l'Etat, siégeant en cette qualité, est de six ans. Le renouvellement s'opère après chaque élection départementale.

Art. 8 - Les neuf représentants des collectivités locales territoriales comprennent, 6 conseillers départementaux désignés par l'assemblée départementale, et 3 maires ou représentants désignés par l'association des Maires du Doubs et par l'association des Maires Ruraux.

Les représentants des professions concernées sont désignés par le préfet après consultation des divers organismes professionnels concernés. Ces professions sont celles dont l'activité concerne le cadre de vie. Deux architectes au moins sont désignés à ce titre, dont un ayant une expérience en matière d'urbanisme. Les personnes qualifiées sont des personnes dont les centres d'intérêts ou les travaux, soit à titre individuel, soit au sein d'associations ayant un caractère permanent et d'intérêt général (en particulier associations agréées en application du décret n° 77-760 du 7 juillet 1977), sont liés aux problèmes d'architecture, d'urbanisme et d'environnement ou qui représentent des activités sociales, familiales, culturelles, éducatives... Elles sont choisies par le préfet, après consultation, le cas échéant, des associations locales concernées.

Les représentants des collectivités locales et les représentants d'organisations professionnelles sont renouvelés à chaque élection municipale, cantonale ou professionnelle.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, notamment lorsqu'un membre perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné, le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement est complété en utilisant le mode de désignation propre à chacun des membres qui doit être remplacé.

Art. 9 - Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'association.

Il établit le règlement intérieur qui peut prévoir un bureau et qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Il délibère sur la mise en œuvre du programme d'actions de l'association. Il prépare le budget.

Art. 10 - Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation du président ou sur demande du préfet ou du tiers de ses membres.

Les convocations sont faites par écrit, ou par moyens électroniques huit jours avant la date de la réunion elles comportent l'indication de l'ordre du jour de la séance, fixé par le président.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres est nécessaire à la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué à nouveau, à huit jours d'intervalle.

Il peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites.

Il est tenu un procès-verbal des séances qui est adressé à tous les membres.

Les procès-verbaux sont signés par le président. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Art 11 - Le Président est élu au scrutin secret, parmi les représentants des collectivités locales, par le conseil d'administration. Il préside l'assemblée générale et le conseil d'administration. Un ou plusieurs vice-présidents sont élus dans les mêmes conditions.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses.

Il assure l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Il nomme aux emplois.

Art. 12 - Le directeur est nommé par le président. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le directeur est responsable, sous l'autorité du président et dans le cadre des pouvoirs que celui-ci lui délègue, du bon fonctionnement de l'association. Il assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Le directeur a autorité sur l'ensemble du personnel de l'association.

Art 12 - L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit sur convocation du Président au moins une fois par an, ou à la demande d'un tiers des membres ou du Préfet.

Les membres de l'association se réunissent chaque année en Assemblée générale sur convocation du Président. En outre, l'assemblée peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire. Elle peut être également convoquée à la demande d'un tiers des membres ou du Préfet.

L'ordre du jour est arrêté par le président.

Les convocations sont adressées par lettre ou par moyens électroniques au moins quinze jours avant la date de la réunion.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau et à quinze jours d'intervalle ; elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'assemblée générale, mais chaque membre présent ne peut détenir plus d'une procuration.

L'assemblée générale ordinaire est tenue d'examiner les points dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée par le quart au moins des membres de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur le programme d'actions de l'association, proposé par le conseil d'administration. Elle entend les rapports moraux et financiers qui établissent le bilan de l'activité de l'association.

Elle approuve le règlement intérieur.

Elle vote le budget et approuve les comptes financiers.

L'Assemblée générale convoquée de façon extraordinaire délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour. Elle peut, en particulier, modifier les statuts de l'association mais seulement sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE III

RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Art 13 - Les ressources de l'association comprennent notamment :

- 1° Les moyens financiers mis à sa disposition par l'Etat et les collectivités locales territoriales ;
- 2° Une part du produit de la taxe d'aménagement départementale déterminé CAUE encaissée puis reversée par le Conseil départemental ;
- 3° Les contributions qui lui seraient apportées par les établissements publics et sociétés nationales ainsi que par toutes personnes publiques ou privées intéressées ;
- 4° Les cotisations des membres actifs et des membres bienfaiteurs ;
- 5° Le produit de la vente des biens, meubles et immeubles ;
- 6° Les revenus nets de ses biens, meubles et immeubles ;
- 7° Les dons et legs qui lui seraient faits.

Les dépenses de l'association comprennent les frais de fonctionnement et d'équipement.

Art 14 - Le budget doit être voté en équilibre. Les prévisions de dépenses doivent être conformes au but de l'association.

Art 15 - La comptabilité est tenue conformément au plan comptable général

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art 16 - Obligations du personnel

Le personnel employé par l'association est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de ses missions, sous réserve des autorisations expresses que pourra lui accorder le président de l'association.

Il ne peut exercer dans le département aucune activité personnelle concernant l'architecture, l'urbanisme ou l'environnement, à l'exception des tâches d'enseignement et de formation permanente. En particulier, les membres du personnel qui ont la qualité d'architecte ne peuvent pas assurer dans le département les missions d'architecte définies à l'article 3 de la loi sur l'architecture.

Toutefois, pour le personnel employé à temps partiel effectuant dans un ou plusieurs arrondissements la mission mentionnée à l'alinéa 2 de l'article 4 et à l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, l'incompatibilité peut être limitée au territoire dans lequel il intervient, tel qu'il est défini par le Président de l'association.

Le président

 Pierre SIMON